Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 071-217103787-20261116-AG_24_2026-AR

Commune de Rully
5 Place de la Mairie
71150 RULLY

ARRÊTÉ DU MAIRE AG24-2026

Portant mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde

Le Maire de la Commune de Rully,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 731-3 et R. 731-1 à R. 731-10 relatifs au plan communal de sauvegarde ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.125-2 relatif à l'information préventive des populations sur les risques majeurs ;

Vu le Dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté municipal n° AG05-2022 du 20 octobre 2022 portant adoption du précédent Plan communal de sauvegarde ;

Considérant la nécessité d'actualiser le Plan communal de sauvegarde afin de tenir compte de l'évolution des risques, des caractéristiques du territoire communal et des moyens disponibles ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient d'actualiser l'organisation communale de crise, l'annuaire opérationnel et les moyens recensés ;

Considérant la nécessité de disposer d'un plan à jour pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'événement majeur ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Rully, mis à jour et annexé au présent arrêté, est adopté. Il définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° AG05-2022 du 20 octobre 2022 portant adoption du précédent plan communal de sauvegarde.

Article 3 : Le maire assure la direction des opérations de sauvegarde relevant de sa compétence et décide, en fonction de la nature et de l'ampleur de l'événement, de la mise en œuvre du Plan communal de sauvegarde.

Il mobilise, si nécessaire, la cellule communale de crise et les moyens humains et matériels prévus dans le document.

Le déclenchement du PCS fait l'objet d'une information immédiate du préfet de Saône-et-Loire, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Article 4 : Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application, notamment par l'actualisation de son annuaire opérationnel. Il sera révisé en tant que de besoin et au moins tous les cinq ans.

Article 5 : Le Plan communal de sauvegarde est consultable en mairie, aux jours et heures d'ouverture au public, dans une version ne comportant aucune donnée à caractère personnel ni aucune information de nature à nuire à la sécurité.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 071-217103787-20261116-AG_24_2026-AR

Article 6 : Copie du présent arrêté ainsi que du plan communal de sauvegarde sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire ;
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Chalon ;
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chagny.

Article 7 : Madame le Maire, Madame le Secrétaire général de mairie et les personnes désignées dans le Plan communal de sauvegarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Rully dans le délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit, par courrier ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, devant le Tribunal administratif de DIJON, situé 2, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'acte ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à RULLY
Le 16 novembre 2026

Le Maire,
Sylvie TRAPON

MAIRIE DE RULLY
71150 SAONE ET LOIRE

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.